

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de la mer, en  
charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat

NOR : [...]

**PROJET**

**ARRÊTÉ du [ ]**

relatif aux modalités d'application à certains agents du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat de l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

**Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°70-606 du 2 juillet 1970 portant statut particulier du corps des dessinateurs de l'équipement ;

Vu le décret n°70-832 du 3 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des officiers de port adjoints ;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement ;

Vu le décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986 modifié relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

Vu le décret n° 88-359 du 21 avril 1988 modifié relatif au statut particulier du corps des

contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°2000-508 du 8 juin 2000 portant statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n°2001-585 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement ;

Vu le décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, notamment son article 2 (I et II),

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1**

Les agents des corps et grades du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat mentionnés à l'article 2 du présent arrêté peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au vu du décompte exact des heures supplémentaires accomplies, et pour les fonctions mentionnées au dit article 3 en application du décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Les agents non titulaires de droit public employés à durée indéterminée relevant de catégories assimilables aux corps et grades cités à l'article 2 du présent arrêté et exerçant des fonctions équivalentes à celles décrites dans l'article 3 peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions que les personnels prévus à l'alinéa ci-dessus.

### **Article 2**

Les corps et grades mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

- Corps des techniciens supérieurs de l'équipement :
  - Techniciens supérieurs ;

- Corps des techniciens supérieurs de l'environnement :
  - Techniciens supérieurs ;
- Corps des contrôleurs des TPE :
  - Contrôleurs des TPE,
  - Contrôleurs principaux des TPE ;
- Corps des secrétaires administratifs :
  - Secrétaires administratifs,
  - Secrétaires administratifs de classe supérieure ;
- Corps des contrôleurs des affaires maritimes :
  - Contrôleurs des affaires maritimes,
  - Contrôleurs principaux des affaires maritimes ;
- Corps des dessinateurs ;
- Corps des agents techniques de l'environnement ;
- Corps des personnels d'exploitation des TPE ;
- Corps des adjoints administratifs ;
- Corps des adjoints techniques ;
- Corps des syndics des gens de mer ;
- Corps des experts techniques des services techniques.

### **Article 3**

Les fonctions ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont les suivantes :

- Entretien, travaux, exploitation du réseau routier, des bases aériennes, des voies navigables et ports maritimes et des phares et balises ;
- Fonctions de logistique et de maintenance des biens et des territoires dont la gestion est assurée par les parcs nationaux, de gestion et d'entretien des territoires, propriétés, implantations et réserves dont la gestion est assurée par l' Office national de la chasse et de la faune sauvage et de pisciculture pour les agents affectés à l'ONEMA ;
- Etudes, recherches, essais, mise au point et construction de matériels et prototypes dans les domaines du génie civil, du bâtiment, de la métrologie et applications des sciences physiques et techniques et exécution de tâches y afférant ;
- Prélèvement et analyse, mesures et contrôles, jaugeurs, agents chargés de la maintenance des installations, prévisionnistes pour les agents affectés en agences de l'eau et services chargés de l'hydrométrie, de l'annonce des crues et des laboratoires dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Dans le réseau scientifique et technique et les CETE, visites de terrain pour études, recherches, expertises, avis ou diagnostics en sécurité routière, ouvrages d'art, risques, chaussées ;
- Personnels chargés de la sécurité et de la sûreté des biens, des personnes et des bâtiments au sein de Services chargés de la logistique et de l'immobilier ou chargés de la maintenance et du fonctionnement des systèmes informatiques ;
- Intervention en période de crise ;
- Contrôle des installations ostréicoles en période de mortalité ;
- Travaux de fin de gestion administrative et comptable.

#### **Article 4**

Les arrêtés du 11 mars 2002 relatif aux modalités d'application à certains agents du ministère de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n° 2002-60 et du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires du 2 septembre 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère chargé de l'environnement sont abrogés.

#### **Article 5**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat **et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique